

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 mars 2010 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

- M^e Luce De Palma;
- M^e Eric Luc Moffatt;

QUE M^e Luce De Palma et M^e Eric Luc Moffatt continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Luce De Palma continue d'être en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52748

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure, du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal se propose de réaliser un projet qui consiste à acquérir un stéréo modèle numérique, une orthophotographie, un modèle numérique de terrain matriciel et des données vectorielles représentant l'ensemble de son territoire en 2009;

ATTENDU QUE la Communauté entend mener ce projet dans la mesure où un nombre suffisant de partenaires acceptent d'en partager les frais en échange d'une licence d'utilisation de ces données numériques;

ATTENDU QUE la Communauté souhaite conclure la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux afin de leur accorder de telles licences;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), la Communauté est une personne morale qui peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QUE la Communauté est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure, entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2012, la Convention sur l'orthographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux aux conditions suivantes :

1. les conventions conclues devront être substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

2. la Communauté métropolitaine de Montréal devra transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie de chacune des conventions conclues dans les trente jours de leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52749

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget de revenus de 11 745,4 k\$, un budget de dépenses de 5 571,5 k\$ et un budget d'investissements de 213,0 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52750

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020

ATTENDU QUE la Communauté internationale se réunira à Copenhague, au Danemark, du 7 au 18 décembre 2009, pour décider d'un prochain régime international de lutte contre les changements climatiques au-delà de 2012 comprenant notamment des cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé à se doter d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 dans le cadre de son adhésion à la Western Climate Initiative;